

MAIRIE D'AVERNES

39, Grande Rue - 95450 AVERNES

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
PAR L'INSTAURATION D'UN PANNEAU PARKING RESERVE
RUE DU CHATEAU**

Le Maire de la Commune d'AVERNES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT le problème de stationnement qui se pose pour les automobilistes sur le parking rue du Château, il importe de réglementer de façon permanente le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives au stationnement concernant le parking rue du Château.

ARTICLE 2 : Rue du Château, le stationnement de tous les véhicules à moteur est réglementé et réservé exclusivement aux personnes allant à la poste, la mairie et la T'Avernes de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE (95000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune d'Avernes et le Commandant de la gendarmerie de Vigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AVERNES, le 09 mars 2020



Le Maire,
Daniel BAILLEUX